

**MINISTERE DU TRAVAIL
DE LA PROTECTION SOCIALE**

**Arrêté du 24 Ramadhan 1421 correspondant au
20 décembre 2000 portant revalorisation des
pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.**

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu le décret n° 84-29 du 11 février 1984 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale, modifié et complété par le décret exécutif n° 92-273 du 6 juillet 1992 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-392 du 10 Ramadhan 1421 correspondant au 6 décembre 2000 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret exécutif n° 2000-186 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 fixant les attributions du ministre du travail et de la protection sociale ;

Vu l'arrêté du 17 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 23 mars 2000 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, sont revalorisées en fonction de la date d'effet par application des taux suivants :

— pensions et allocations de retraite dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 1992 : 6 % ;

— pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1998 : 4 %.

Art. 2. — Les taux prévus à l'article 1er ci-dessus s'appliquent aux montants mensuels des pensions et allocations effectivement servis.

Art. 3. — Les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail et/ou maladies professionnelles sont revalorisées par l'application des taux prévus à l'article premier ci-dessus.

Art. 4. — Le montant de la majoration pour tierce personne attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité, de retraite, d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle est revalorisé de 5 %.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er mai 2000 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1421 correspondant au 20 décembre 2000.

Soltani BOUGUERRA.